

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 7 septembre 2023

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V**

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président  
M. le juge Péter Kovács  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD  
NGAISSONA**

**Public**

**Avec Annexe A et B Confidentielles *Ex Parte* uniquement disponible à la  
Défense de M. Yekatom, et au Greffe**

**Version publique expurgée de la « Demande de la Défense de Monsieur  
Yekatom afin que soit rendue une Ordonnance relativement à la  
coopération de la Cour Pénale Spéciale », 7 septembre 2023**

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim Asad Ahmad Khan  
Mr Mame Mandiaye Niang  
M. Kweku Vanderpuye

**Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom**

Mme Mylène Dimitri  
M. Thomas Hannis  
Mme Anta Guissé  
Mme Sarah Bafadhel

**Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona**

M. Geert-Jan Alexander Knoops  
M. Richard Omissé-Namkeamaï  
Mme Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

M. Abdou Dangabo Moussa  
Mme Elisabeth Rabesandratana  
M. Yaré Fall  
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson  
Mme Paolina Massidda  
**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(Participation / Réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des Etats**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section d'appui aux conseils**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la Détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## INTRODUCTION

1. L'équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (« Défense ») demande à la Chambre de première instance V (« Chambre ») de rendre une ordonnance enjoignant à la Cour pénale spéciale (« CPS ») de la République centrafricaine (« RCA ») de transmettre à la Défense les documents mentionnés dans l'Annexe confidentielle A (« Documents »), conformément à l'article 96 du Statut de Rome.
2. La Défense soumet qu'une ordonnance de la Chambre est nécessaire à ce stade considérant le refus de la CPS de coopérer avec la Défense aux fins de la divulgation des documents pertinents en l'absence d'une décision de la Chambre à cet effet.

## RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. La CPS, créée par le gouvernement centrafricain sous le parrainage de l'ONU, a le mandat de juger des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre perpétrés en RCA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003. L'article 14(C) du Règlement de la procédure et de la preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine (« Règlement de la CPS »), prévoit que « dans le cadre de la coopération avec la Cour pénale internationale, les organes de la Cour respectent les principes de coopération et d'assistance judiciaire énoncés aux articles 344 à 363 du Code de procédure pénale».<sup>1</sup>
4. Le 31 juillet 2023, la Défense a soumis, via la Section d'Appui aux Conseils (« SAC ») une demande de coopération auprès de la CPS afin d'obtenir des

---

<sup>1</sup> Loi n. 18-010 du 2 juillet 2018, *Portant Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine*, article 14.

documents essentiels à la préparation de la défense de M. Yekatom (« Demande de coopération »).<sup>2</sup>

5. La Demande de coopération de la Défense était la pertinence pour la Défense d'obtenir les documents mentionnés afin d'évaluer la crédibilité des allégations factuelles à l'encontre de M. Yekatom [EXPURGÉ], et ainsi préparer une défense adéquate.
6. Le 14 août 2023, la Défense a fait un suivi auprès de la SAC afin de s'enquérir du statut de la demande. Après quelques délais causés par des procédures administratives,<sup>3</sup> le Greffe a transmis cette requête aux personnes désignées le 23 août 2023.<sup>4</sup>
7. Le 28 août 2023, le Greffe a transféré à la Défense la réponse négative de la CPS concernant sa requête de coopération.<sup>5</sup> La Juge d'instruction de la CPS y explique que la CPS n'est pas en mesure de communiquer les Documents à la Défense et qu'une ordonnance de la Chambre qui atteste la légitimité de la demande de la Défense est requise à cette fin.<sup>6</sup>
8. Au vue de la réponse reçue par la CPS et ayant épuisé l'ensemble des possibilités d'obtention de ces documents, la Défense soumet la présente demande.

### **DROIT APPLICABLE**

9. L'article 57(3)(b) du Statut de Rome (le « Statut ») dispose que :

« Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

---

<sup>2</sup> Demande de coopération auprès de la Cour Pénale spéciale de la République centrafricaine, 31 juillet 2023, ARY-2023-0269.

<sup>3</sup> Chaîne de courriel (Annex B), 14 août 2023 10 :04 à 23 août 2023 12 :19

<sup>4</sup> Chaîne de courriel (Annex B), 23 août 2023 14 :16

<sup>5</sup> Chaîne de courriel (Annex B), 28 août 2023 13 :22

<sup>6</sup> Chaîne de courriel (Annex B), 28 août 2023 13 :22

A la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris de mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense ; »

10. La règle 116(1) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») dispose que :

« La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :

- a) Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ; et
- b) S'il s'agit d'un cas de coopération relevant du chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96. »

11. L'article 64(6)(a) du Statut prévoit que :

« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

- a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11 ; »

12. L'article 93(1) du Statut dispose que :

«1. Les États Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

- a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens ;
- b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin ;

- c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites ;
- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure ;
- [...]
- (i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels ;
- [...] »

13. L'article 96(2) du Statut prévoit que :

« 2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :

- a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande ;
- b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie ;
- c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande ;
- d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter ;
- e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'État requis pour qu'il soit donné suite à la demande ; et
- f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie. »

14. Finalement, l'article 14(c) du Règlement de la CPS<sup>7</sup> dispose que :

« c) Dans le cadre de la coopération avec la Cour pénale internationale, les organes de la Cour respectent les principes de coopération et d'assistance judiciaire énoncés aux articles 344 à 363 du Code de procédure pénale. En application de ces dispositions, les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées et

---

<sup>7</sup> Loi n. 18-010 du 2 juillet 2018, *Portant Règlement de Procédure et de Preuve devant la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine*, article 14.

transmises directement au Procureur spécial. Les procès-verbaux d'exécution sont ensuite adressés et transmis dans les mêmes formes à la Cour pénale internationale. »

## ARGUMENTATION

15. La CPS est assujettie aux dispositions relatives à la coopération du Chapitre IX du Statut de Rome (I), et la présente requête respecte les critères d'une demande de coopération (II).
  - I. **La Cour pénale spéciale de la République centrafricaine est une entité susceptible de faire l'objet d'une demande de coopération**
16. L'article 93 du Statut dispose que la Cour peut demander des renseignements et des documents à tout État Partie par le biais d'une demande en coopération. La Défense soutient que la CPS est une entité judiciaire représentant l'État centrafricain et est, par conséquent, couverte par cette disposition.
17. Tout d'abord, la CPS a été créée en 2015 par la République centrafricaine sous le parrainage de l'ONU pour juger des crimes internationaux commis dans ce pays. Malgré son statut de tribunal hybride, la CPS a été instaurée par une loi nationale et fait entièrement partie de l'organisation judiciaire centrafricaine, comme en témoigne l'article premier de la Loi Portant création, organisation et fonctionnement de la CPS.<sup>8</sup> Ainsi, la CPS agit en tant qu'entité centrafricaine compétente pour juger de crimes internationaux et représente la RCA, État Partie au Statut de Rome, dans le cadre de ses fonctions.
18. De plus, la CPS reconnaît son devoir de coopération avec la CPI conformément à l'article 14 de son Règlement. Il conviendra donc pour la Chambre de constater que la CPS est bel et bien une entité pouvant faire l'objet d'une demande de coopération en application de l'article 93 du Statut.

---

<sup>8</sup> Loi organique n° 15-003 du 22 avril 2015, *Portant création, organisation et fonctionnement de la Cour pénale spéciale*, article 1.

## II. Le respect des critères d'une demande en coopération par la présente demande

19. Il est désormais de jurisprudence constante qu'une demande en coopération en application de l'article 57(3)(b) du Statut doit respecter 3 critères cumulatifs : le critère de spécificité ou précision des documents demandés (A); le critère de pertinence pour l'affaire des documents demandés(B); et le critère de nécessité de la demande(C).<sup>9</sup>
20. La Défense de M. Yekatom soutient qu'en l'espèce les 3 critères conditionnant la demande de coopération sont remplis pour l'ensemble des Documents.

### A. Le respect du critère de spécificité

21. La règle 116(1)(b) du Règlement de procédure et de preuve dispose que lors d'une demande de coopération, il convient aux juges de vérifier que des « renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96 ». Ce dernier prévoyant notamment que la demande doit être accompagnée de « renseignements aussi détaillés que possible ».
22. La jurisprudence de la Cour considère que les documents doivent être identifiés autant que cela est possible et qu'ils doivent être limités en nombre.<sup>10</sup> En outre, il pourra être noté que la demande de « catégories de documents » est permise si elle est définie de manière suffisamment claire et elle contient certaines limitations.<sup>11</sup>

<sup>9</sup> *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, Decision on "[Defence Application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union](#)", 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-170, para. 14 ; *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, "[Public redacted Decision on the second defence's application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) and 64\(6\)\(a\) of the Statute](#)", 21 décembre 2011, ICC-02/05-03-09-268-Red, para. 13 ; *Prosecutor v. Bemba & al.*, "[Decision on Second Mangenda Request for Cooperation](#)", 5 avril 2016, ICC-01/05-01/13-1768, para. 8.

<sup>10</sup> *Prosecutor v. Banda & Jerbo*, Decision on "[Defence Application pursuant to Articles 57\(3\)\(b\) & 64\(6\)\(a\) of the Statute for an order for the preparation and transmission of a cooperation request to the African Union](#)", 1er juillet 2011, ICC-02/05-03/09-170, para. 16.

<sup>11</sup> *Ibid.*, paras. 19-20.



23. En l'espèce, la Défense requiert la coopération de la CPS dans l'obtention d'une catégorie de documents bien spécifique. [EXPURGÉ]
24. Contrairement à ce qui a été invoqué par la CPS dans sa réponse à la requête de la Défense, la Chambre sera à même de constater que la demande de coopération adressée à la CPS le 31 juillet 2023 s'inscrit dans les critères mentionnés ci-haut, puisqu'elle comporte plusieurs spécifications et limitations temporelles, géographiques et substantives.<sup>12</sup>
25. La catégorie de documents est clairement délimitée. Ainsi, dans l'Annexe confidentielle *Ex Parte A*, il peut être constaté que les objets mentionnés sont relatifs à des faits précis, avec des indications de lieux et de dates; tandis que d'autres objets n'adressent qu'un enjeu spécifique contesté dans le présent dossier devant la Chambre.<sup>13</sup>
26. Au vu de ce qui précède et de l'Annexe A, il est respectueusement demandé à la Chambre de constater que le critère de spécificité est rempli pour les Documents.

### **B. Le respect du critère de pertinence**

27. La Défense de M. Yekatom soumet que les objets demandés respectent le critère de pertinence, mentionné à la Règle 116(1) du Règlement qui prévoit l'intervention du juge lorsqu'une « ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense ».
28. Il pourra être constaté que les éléments de preuve demandés sont tous directement reliés aux charges confirmées à l'encontre de M. Yekatom, tel que mentionné au paragraphe 5 de l'Annexe A. Ainsi, les informations demandées

---

<sup>12</sup> Annexe confidentielle *Ex Parte A*

<sup>13</sup> *Ibid.*, para. 6

concernent directement [EXPURGÉ].<sup>14</sup> Par leur contenu même, ces documents sont donc pertinents et nécessaires à la préparation de la Défense.

29. Plusieurs éléments demandés ont également pour objectif de mettre en lumière des enjeux temporels très contestés dans le présent dossier. La fin de la présentation de la preuve du Procureur et le début de l'élaboration du dossier de la Défense est le moment approprié pour demander la coopération de la CPS dans la recherche d'éléments de preuve reliés à des événements spécifiques du dossier actuel. Effectivement, il est nécessaire pour la Défense d'obtenir les informations demandées dans les plus brefs délais afin de préparer de manière exhaustive la défense de M. Yekatom. Ainsi, la possibilité d'évaluer ces nouvelles informations et de les mettre en contraste avec la preuve présentée par le Procureur jusqu'à présent est manifestement pertinente au dossier pour la preuve de la Défense.
30. Au vue des arguments présentés ci-haut, il conviendra de considérer que la demande de coopération qui se trouve à l'Annexe A remplit le critère de pertinence établi par cette Cour.

### **C. Le respect du critère de nécessité**

31. La Défense soumet que l'assistance de la Chambre est désormais nécessaire pour l'obtention des objets demandés à l'Annexe A, afin de permettre à M. Yekatom d'exercer pleinement son droit d'avoir accès à une défense pleine et entière, conformément à l'article 67(1)(b) du Statut.
32. Comme mentionné ci-haut, la demande initiale de la Défense a été transmise, par le biais du Greffe, à la CPS le 23 août 2023. Une semaine plus tard, la CPS informait la Défense de M. Yekatom de son refus de coopérer dans les circonstances. Effectivement, cette dernière jugeait que la demande de

---

<sup>14</sup> [EXPURGÉ].

coopération de la Défense était irrecevable et s'en remettait à la CPI pour juger de son admissibilité.<sup>15</sup>

33. Les documents demandés, par leur nature, sont des documents internes à la CPS auxquels on ne peut accéder librement. Effectivement, tel que mentionné à l'Annexe A, la demande de coopération se concentre principalement sur les archives et éléments officiels présentement en la possession de la CPS qui ne sont pas couverts par le secret professionnel.<sup>16</sup> La présente requête de coopération est donc le seul moyen pour la Défense d'obtenir les documents qui font l'objet de la présente demande.
34. Par conséquent, il sera constaté que la Défense de M. Yekatom a épuisé l'ensemble des moyens à sa disposition pour l'obtention des documents mentionnés dans l'Annexe A. Une intervention de la Chambre est désormais nécessaire afin de permettre à la Défense de préparer adéquatement son dossier et d'assurer la protection des droits de l'accusé à une défense pleine et entière.

## CONCLUSION

35. En vertu de tout ce qui précède, la Défense soutient que les éléments de preuve mentionnés à l'Annexe A remplissent les conditions pour faire l'objet d'une assistance de la Chambre afin d'obtenir leur production par la CPS.
36. Par conséquent, il est demandé à la Chambre de reconnaître le bien-fondé de la présente requête et prendre toute mesure utile afin d'obtenir la coopération de la CPS aux fins d'obtention desdits documents par la Défense.

---

<sup>15</sup> Chaîne de courriel (Annex B), 14 août 2023 10 :04 à 28 août 2023 13 :22.

<sup>16</sup> Annexe confidentielle *Ex Parte A*, para. 7.

**CONFIDENTIALITÉ**

37. La présente écriture et ses annexes sont déposés *Ex Parte* en raison de leur contenu pouvant révéler des lignes de défense ou d'enquêtes. Une version expurgée confidentielle et publique seront soumis ultérieurement.

**PAR CES MOTIFS, LA DEFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT A LA CHAMBRE DE :**

**FAIRE DROIT** à la demande de coopération ;

**PRENDRE TOUTE MESURE UTILE** pour faciliter la transmission par la Cour Pénale Spéciale des documents listés an Annexe A à la Défense de M. Yekatom.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 7<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN 2023<sup>17</sup>**



Me Mylène Dimitri  
Conseil Principal de M. Yekatom

---

<sup>17</sup> La Défense remercie Alexia Legault stagiaire juridique pour sa précieuse assistance lors de la rédaction de ces écritures.